

Règlement de 2019 sur les droits à payer à la Cour d'appel

Chapitre C-42,1 Règl 2 (en vigueur à partir du 22^{er} janvier 2019).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

- 1 Titre
- 2 Droits payables au registraire
- 3 Droits payables d'avance
- 4 Abrogation du Règl. 1 des R.R.S. ch.C-42
- 5 Entrée en vigueur

Annexe

- Barème 1 Droits à payer au registraire

CHAPITRE C-42.1 RÈGL. 2

Loi de 2000 sur la Cour d'appel

Titre

1 *Règlement de 2019 sur les droits à payer à la Cour d'appel.*

Droits à payer au registraire

2(1) Le droit à payer au registraire pour un service mentionné au barème 1 de l'appendice est celui qui est mentionné au barème en regard de ce service.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

- a) aucun droit d'audience n'est à payer au registraire;
- b) aucun droit n'est à payer au registraire par les avocats qui représentent le ministre de la Justice et procureur général de la Saskatchewan;
- c) si l'appel se rapporte à une affaire criminelle, aucun droit n'est à payer au registraire par une partie à l'appel pour un service mentionné aux postes 1 à 11 du barème 1 de l'appendice.

1 fév 2019 chC-42,1 Règl 2 art 2.

Droits payables d'avance

3 Tous les droits à payer au registraire sont payables d'avance, sauf autres dispositions prises avec celui-ci.

1 fév 2019 chC-42,1 Règl 2 art 3.

Abrogation de RRS c C-42.1 Règl 1

4 Le *Règlement de 2000 sur les droits payables à la Cour d'appel* est abrogé.

1 fév 2019 chC-42,1 Règl 2 art 4.

Entrée en vigueur

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

(2) Le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt intervient après le 1^{er} février 2019.

1 fév 2019 chC-42,1 Règl 2 art 5.

Appendice

BARÈME 1
[Article 2]

Droits à payer au registraire

Poste	Service	Droit (\$)
1	Dépôt d'un avis d'appel	200
2	Dépôt du dossier d'appel et du mémoire de l'appelant	100
3	Délivrer un dispositif de jugement ou d'ordonnance	20
4	Dépôt d'un avis de motion	25
5	Dépôt d'un appel incident	80
6	Copie certifiée d'un document	10
7	Obtention d'une taxation des dépens	20
8	Délivrer un certificat de taxation des dépens	20
9	Recherche de nom par un tiers dans un dossier civil	20
10	Délivrer un certificat de recherche à l'égard d'un dossier civil (en plus du droit prévu au poste 9)	20
11	Inspection de dossiers civils	Droit fixe de 20 \$ pour le premier dossier, plus 1 \$ par dossier pour inspections en bloc
12	Photocopies	1 \$ par page
13	Envoi ou réception d'une copie électronique d'un document judiciaire	1 \$ par page
14	Inscrire une demande de suspension	100
15	Demander un <i>waiver</i> américain	75

1 fév 2019 chC-42,1 Règl 2.